



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°73/2010
DU 16 SEPTEMBRE 2010**
*Créant les concessions
funéraires au cimetière
communal de Pirae et
déterminant leur
classification, leurs conditions
d'octroi ainsi que les tarifs
applicables*

L'an deux mille dix, le seize du mois de septembre à dix sept heures cinquante,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la
présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la nomination des secrétaires de séance.

5
Mesdames Christiane Tiare TICCHI et Karine TAPUTU ont été désignés pour remplir cette
fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :
08 septembre 2010
Date d'affichage :
08 septembre 2010

Résultats des votes

Pour	28
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

21 septembre 2010

Affichage de la présente
délibération le :

5 OCT. 2010

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	MOE Elisabeth	X		
5	TEANOTOGA Hinano	X		
6	TICCHI Christiane Tiare	X		
7	ATTU Marc	X		
8	TEFAATAU Alvest	X		
9	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
10	LEQUERRE Maite		X	Eliane LECHENE
11	PROKOP Alban	X		
12	BENNETT William	X		
13	POMARE Wilfred	X		
14	TOUATAHUATA Charles	X		
15	TANERPAU Viora		X	Marc ATTU
16	YAO THAM SAO Elisa	X		
17	TUEINUI Noëi	X		
18	TICCHI William	X		
19	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
20	TAPUTU Karine	X		
21	TAURAA Stéphanie		X	Audrey DU SOUICH
22	TAVAE Imelda		X	Hinano TEANOTOGA
23	DU SOUICH Audrey	X		
24	MAI Teruirau		X	
25	MACE Miriama		X	
26	BREMOND Madeleine		X	
27	TEMARII Tahiri	X		
28	LICHTLE Yvette	X		
29	MERCERON Armelle	X		
30	FRITCH Edouard		X	
31	FREBAULT Pierre		X	
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	LAUZUN épse LECHENE Eliane	X		
24			9	4

DELIBERATION N°73/2010 DU 16 SEPTEMBRE 2010

Créant les concessions funéraires au cimetière communal de Pirae et déterminant leur classification, leurs conditions d'octroi ainsi que les tarifs applicables

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ; et notamment les articles L.2122-22.8 et 2223.13 et suivants ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'avis de la commission mixte de service public et de développement communal, réunie en séance les 18 août, 26 août et 2 septembre 2010 ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance
du 16 Septembre 2010

ADOPTE A L'UNANIMITE	
VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTÉ

Article 1^{er} : **Création des concessions**

Le conseil municipal décide de concéder des terrains aux personnes qui désirent fonder une sépulture privée, soit à titre personnel, soit pour leurs héritiers, soit en faveur de personnes nommément désignées par elles, en inhumant leurs cercueils ou leurs urnes funéraires au cimetière communal de Pirae. Un plan du cimetière détermine les zones affectées aux différentes catégories de concession.

Les concessions constituent un droit d'occupation du domaine public et sont satisfaites en fonction de l'espace disponible dans le cimetière. Elles sont autorisées soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés de tout restant mortuaire par suite de non-renouvellement ou d'abandon. Elles ne sont attribuées qu'à des personnes physiques. Elles donnent lieu à des inhumations en pleine terre, en caveau sous terre, dans des enfeus, ou en columbarium.

En raison des surfaces restant disponibles dans le cimetière communal, aucune concession ne pourra être accordée par anticipation, hormis le cas de décès avéré ou de décès imminent, ce dernier devant être impérativement justifié médicalement.

Article 2 : **Classification des concessions**

Les concessions sont classées en trois types :

- ▶ concession individuelle, concession collective, concession familiale

et deux catégories, retenues en fonction de leur durée :

- ▶ temporaire (5 à 15 années maximum) ;
- ▶ perpétuelle (à durée illimitée).

La concession individuelle n'autorise que l'inhumation de son titulaire ; la concession collective n'autorise que l'inhumation des personnes nommément désignées dans l'arrêté d'attribution ; la concession familiale -ou sépulture de famille- s'étend au titulaire et aux membres de sa famille (ascendants, descendants, alliés, conjoint et enfants, enfants adoptifs).

Article 3. : **Gestion des concessions**

La gestion des concessions est exercée exclusivement par la commune.

Les dépenses de gestion des concessions et le produit de leur recette sont retracés dans un budget annexe. L'affectation de ce produit se fera au profit du budget de fonctionnement de la commune.

Article 4. : **Modalités d'attribution**

Les modalités d'attribution, d'entretien, de reprise et de rétrocession des concessions, de préservation des biens et d'assurance contre les dommages causés sont définies par le règlement intérieur du cimetière.

Article 5. : **Attribution de concessions gratuites**

Des concessions gratuites pourront exceptionnellement être accordées par délibération du conseil municipal soit :

- à des personnes illustres ou qui ont rendu des services éminents à la commune, à titre de reconnaissance publique ;
- aux soldats morts pour la France, à titre strictement personnel, la famille pouvant toutefois par la suite acquérir la concession ;
- à toute personne qui aurait dû pouvoir bénéficier d'une inhumation en service ordinaire pour une durée de 5 ans, lorsque cela n'a pas été possible faute de place.

L'entretien des concessions gratuites incombe au concessionnaire, à défaut à ses ayants-droit.

Article 6. : **Superficie des concessions**

La superficie minimale d'un emplacement simple autorisé soit dans l'espace réservé aux concessions, soit en terrain commun, est de 2 m². Son maximum est fixé à 9 m².

Article 7. : **Coût des concessions**

Le coût des concessions comprend le prix du terrain et, le cas échéant, le prix du caveau s'il est réalisé en régie. Ce dernier est facturé à prix coûtant et est assujéti à la TVA.

Les tarifs des concessions sont fixés comme indiqué au tableau qui suit.

Pour les concessions perpétuelles, le tarif est majoré des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, des droits de mutation. Les titres de concession sont transmis en trois exemplaires au service territorial chargé de leur enregistrement.

Les concessions temporaires sont dispensées de la formalité d'enregistrement.

Concession temporaire		Concession perpétuelle	
2-3 m ²	20 000 F/m ²	30 000 F/m ²	Frais supplémentaires d'enregistrement : 5 000 F pour les concessions perpétuelles
3-9 m ²	30 000 F/m ²	40 000 F/m ²	
Enfeu	220 000 F/unité	250 000 F/unité	

Article 8. : **Procédure de règlement**

L'octroi des concessions est subordonné au règlement préalable des redevances correspondantes. Le recouvrement des sommes dues s'effectuera selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9. : **Situation transitoire**

A compter de la publication de la présente délibération, toutes personne ou toute famille disposant déjà d'un emplacement funéraire leur ayant été précédemment affecté devra régulariser sa situation auprès du conservateur du cimetière.

Les situations seront examinées, au cas par cas ; les emplacements seront soit rétrocédés pour les personnes ne souhaitant plus en faire usage, soit converties en une concession perpétuelle à titre gracieux.

A cet effet, les intéressés disposeront d'un délai de trois (3) ans pour régulariser leur situation.

A l'issue de ce délai, les emplacements non réclamés retourneront dans le domaine communal et toute nouvelle demande sera assujéti aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 10. : La date d'effet de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Article 11. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire


Béatrice VERNAUDON



Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative
- 1 OCT. 2010
Le.....
et publication du - 5 OCT. 2010..

Le Maire,

Béatrice VERNAUDON

